

## **Jurisprudence : L'inspection du travail relève qu'une jeune apprentie en esthétique était amenée à effectuer des pratiques insupportables**

Une jeune apprentie, âgée de seize ans, a signé en août 2011 avec le responsable d'un institut de beauté un contrat d'apprentissage d'une durée deux ans dans le but de préparer le CAP esthétique. Mais suite à une plainte des parents de la jeune fille, l'inspection du travail avait relevé que la jeune fille était amenée à effectuer des massages sur des hommes nus, et à réaliser des épilations intégrales "maillot" sur des hommes, lesquelles ne relèvent pas du référentiel de certification définissant le CAP esthétique. Ainsi, elle considère que la jeune fille est mise en danger et suspend le contrat d'apprentissage, puis interdit la reprise de son exécution. Elle interdit ensuite à l'entreprise tout recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance pendant une durée de cinq ans.

Mais l'employeur a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler la décision du 21 mai 2012 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes a suspendu le contrat d'apprentissage ..., ainsi que les décisions du 31 mai 2012 par lesquelles le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes a interdit la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage... et lui a interdit d'engager des apprentis mineurs ainsi que des jeunes sous contrat d'insertion en alternance pour une durée de cinq ans. Par un jugement n° 1201823 du 9 avril 2015, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande.

Le 13 avril 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé la rupture du contrat d'apprentissage, et l'interdiction faite à l'institut qui l'employait d'engager des apprentis mineurs et des jeunes sous contrat d'insertion en alternance pour cinq ans. Elle précise que "la gravité des faits est corroborée par la circonstance que, selon le rapport d'enquête", l'employeur "avait déjà sollicité antérieurement des apprenties pour la réalisation de pratiques ne relevant pas du référentiel de certification du certificat d'aptitude professionnelle esthétique". Ainsi, la décision contestée "n'est pas disproportionnée".

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 avril 2017, n°[15BX01654](#)

L'article L.6223-1 du code du travail impose à l'employeur qui souhaite engager un apprenti de garantir "que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, de santé et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante".

## **Une large intersyndicale contre le transfert des L.P. aux régions**

### **Café pédagogique du 19 avril 2017**

Annoncé par plusieurs candidats à l'élection présidentielle, le transfert de l'enseignement professionnel aux régions est dénoncé par les syndicats Cgt, Snalc, Se Unsa, Snep Fsu, Snuep Fsu, Snetap Fsu, et Sud. " Les personnels dont les enseignants (es) des lycées professionnels seraient géré-es par les Régions. Un tel transfert constitue une attaque frontale de leur statut", note l'intersyndicale. "Les régions pourraient alors être seules à construire et à mettre en œuvre les cartes régionales des formations et fusionner facilement les CFA et les lycées professionnels. À terme, la formation professionnelle initiale sous statut scolaire pourrait disparaître au profit de l'apprentissage et les contenus de formation être définis localement". L'intersyndicale dénonce aussi "un recul majeur de l'Etat" : ce serait " développer des logiques strictement utilitaristes et à court terme en ne proposant que les formations répondant aux besoins immédiats des entreprises d'un territoire. Cela conduirait à accentuer les inégalités régionales et à offrir des formations ne permettant pas aux futur.es salarié.es en formation d'envisager un avenir professionnel au-delà du territoire où ils ont été scolarisés". NDLR : vous noterez le refus de signer de 2 syndicats de l'EP.

### **Communiqué intersyndical :**

#### **Non au transfert aux régions de la formation professionnelle initiale sous statut scolaire**

### **Un premier bilan des inscriptions APB (Admission Post Bac)**

*Avec 853 262 candidats inscrits, le bilan des inscriptions APB, le logiciel d'orientation post bac, est en hausse, se félicite le ministère de l'éducation nationale (+4.9%). La hausse porte principalement sur les licences universitaires.*

Les élèves de terminale avaient jusqu'au 20 mars pour inscrire leurs vœux dans APB. Ils pourront encore modifier le classement de leurs vœux jusqu'au 31 mai. Mais le ministère de l'Education nationale publie un premier bilan des inscriptions.

Avec près de 13 000 formations proposées, APB est une énorme machine en charge de l'affectation post bac d'une génération entière. Selon le ministère 39 700 candidats de plus se sont inscrits cette année, une hausse liée à l'augmentation du nombre d'élèves en terminale (+ 26 000).

Les filières universitaires sont les principales bénéficiaires de cette hausse avec 14% d'inscriptions en plus pour les admissions en licence (38% des candidats). Le ministère n'a pas su enrayer la progression des demandes vers les licences de droit et de staps qui progressent au rythme de la hausse globale. Les inscriptions en psychologie augmentent encore mais un peu moins vite (+7%). La demande pour le Paces augmente légèrement (+2%).

Les BTS restent le premier voeu pour les bacheliers professionnels (83%). Le choix d'un IUT parmi les élèves de terminale technologique reste stable 20%.

#### **AFFECTATION DES LAURÉAT-ES DES CONCOURS**

Saisie des vœux sur le site SIAL **du 2 mai au 2 juin 2017 à midi**

Contactez le SNUEP-FSU [capn@snuep.fr](mailto:capn@snuep.fr)

**La note de service n° 2017-069 du 11 avril 2017 parue au BO n°15 du 13 avril 2017**  
et fiche de suivi sur notre [Espace Stagiaires](#)

## Contingent Hors Classe

→ Nous donnons ici les contingents des corps du second degré au niveau national.

2017	PEPS	Certifiés	PLP
Promouvables	14 350	114 146	31 506
Contingent total	1 005	7991	2 206
Ratio pro/pro	7%	7%	7%

→ Contingent PLP de Bordeaux : **118** collègues seront promus lors de la CAPA du 7 juin 2017.

→ Une fiche de suivi est à votre disposition sur notre [Espace Gérer sa carrière](#). Nos commissaires paritaires informeront les adhérents, le soir même, de leur rang et de leur barème définitif.

**Après des réunions préparatoires, le ministère vient de publier la nouvelle circulaire EREA qui prendra effet à la rentrée 2018, un article sera publié dans notre prochain journal : [Circulaire n° 2017076 du 2442017](#)**

## Le décret sur l'expérimentation de l'admission de bacheliers professionnels en STS est publié au JO

Le décret permettant d'expérimenter à compter de la rentrée 2017 pour 3 ans l'admission de bacheliers professionnels dans une STS publique sur avis du conseil de classe de l'établissement d'origine est publié au JO mercredi 12 avril 2017. Présenté en Cneser mi-janvier, ce décret, légèrement modifié, est complété par un arrêté qui liste les 3 régions académiques concernées : Bourgogne - Franche-Comté, Bretagne et Hauts-de-France. Le recteur d'académie prononcera l'admission de ces bacheliers en s'appuyant sur l'avis favorable du conseil de classe du "2e trimestre ou du 1er semestre" de terminale et, lorsque le nombre de places est insuffisant, il tiendra compte de la "cohérence" du dossier du candidat, du "rang du vœu exprimé" et de ses "aptitudes". Le décret prévoit une possibilité d'admission jusqu'à 2 ans après l'obtention du bac ceux qui ont été écartés faute de place.

## Décrocheurs : leur part baisse de 9,7% à 8,5 % en France entre 2013 et 2014 (Eurostat)

D'après les chiffres publiés le 20 avril 2017 par Eurostat, le taux des jeunes quittant prématurément l'école a diminué dans l'UE, passant de 17 % en 2002 à 11,1 % en 2014. En France, ce taux est passé de 9,7 % à 8,5 % entre 2013 et 2014

D'après Eurostat, la France compte 8,8 % d'élèves en décrochage scolaire\* en 2016. Ce taux est en légère hausse : en 2014, l'agence européenne comptait 8,5 % de décrocheurs. À l'échelle de l'Union Européenne, le taux global de décrocheurs s'élève à 10,7 % en 2016. Parmi les hommes de 18 à 25 ans, 12,2 % sont en situation de décrochage scolaire, contre 9,2 % parmi les femmes. Les pays enregistrant les meilleurs résultats sont à Croatie (2,8 %), la Lituanie (4,8 %), la Slovénie (4,9 %) ou encore la Pologne (5,8 %). En revanche, la Roumanie, l'Espagne et Malte connaissent les plus forts taux de décrochage scolaire, entre 18,5 % et 19,5 %.

(\* Ce pourcentage correspond à la part de la population âgée de 18 à 24 ans possédant au mieux un niveau d'enseignement du premier cycle du secondaire et ne poursuivant ni études, ni formation, selon la définition retenue par Eurostat.

# Affectation des stagiaires du second degré

## Saisie des vœux et informations vous concernant

Lors de la saisie de vos vœux sur le site SIAL, vous avez la possibilité de **vérifier et si nécessaire de corriger ou de compléter** les données relatives à votre situation personnelle et familiale. En revanche, si vous constatez que votre situation professionnelle telle qu'elle apparaît dans Sial est erronée, vous ne pouvez pas la modifier vous-même et vous devez donc en demander la correction en adressant un courrier à la DGRH/B2-2 **au plus tard le 9 juin 2017**, accompagnée des pièces justificatives.

## Imprimer et enregistrer votre fiche de synthèse

À la fin de votre saisie, une fiche de synthèse récapitule les éléments essentiels de la demande. Vous devez **impérativement l'imprimer** car elle devra être jointe aux éventuelles pièces justificatives à fournir et fera foi en cas de demande de révision d'affectation.

## Pièces justificatives

Attention, les pièces à transmettre à l'administration et le mode de transmission dépendent de votre situation. Reportez-vous à l'annexe F de la note de service. (Bulletin Officiel n°15 du 13 avril 2017)

La justification de l'inscription en M1 se fait au moment de la saisie des vœux numériquement (PDF de moins de 500 ko) sur le serveur SIAL du 2 mai au 10 juin 2016.

Si vous faites valoir des services effectués en qualité d'agent-e non titulaire de l'enseignement du second degré public, à l'exception de ceux effectués en tant qu'emploi d'avenir professeur(EAP), vous n'avez aucune pièce justificative à fournir (les états de services sont directement récupérés à partir des bases de gestion académiques). En revanche, pour des services effectués dans l'enseignement privé sous contrat ou dans des établissements français à l'étranger, vous devez fournir une pièce justificative au ministère **avant le 9 juin 2017**. Il en est de même pour les services effectués en tant que EAP ainsi que pour les titulaires d'une des trois fonctions publiques.

## Aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 9 juin 2017 ne sera prise en compte.

Si vous devez envoyer par courrier à la DGRH-B2-2 des pièces justificatives (états de services accomplis dans le privé ou à l'étranger, contrat de travail, affectation en qualité de fonctionnaire), faites-le en recommandé avec accusé de réception. Vous pourrez ainsi faire preuve de leur envoi en cas de litige.

Votre situation familiale (rapprochement de conjoint, enfants, RRE...) ainsi que vos diplômes, titres et certificats seront examinés par le service du rectorat de l'académie d'affectation. Envoyez les pièces justificatives dès les résultats d'affectation.

## Révision d'affectation

Vous pouvez demander une révision de votre affectation suite à la publication des résultats. Le ministère limite cette possibilité aux seules premier-es non entrant-es se trouvant dans une situation familiale grave ou de handicap. Mais si vous vous trouvez dans une situation personnelle qui le justifie, faites tout de même une demande de révision d'affectation.

**Attention.** Si votre demande est motivée par l'oubli de transmission de pièces justificatives en temps et en heure, celle-ci ne sera pas examinée et aucune suite ne sera donnée. D'où l'importance de bien transmettre les pièces justificatives et de pouvoir le cas échéant faire la preuve de leur envoi (accusé de réception).

Vous devez envoyer votre demande exclusivement par courrier avant le 11 Août 2017 à l'adresse suivante :

DGRH /B2-2 Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré  
72 rue Regnault 75243 Paris cedex 13

Vous devez mentionner « révision d'affectation » et préciser la discipline. En outre, la fiche de synthèse issue de SIAL dédiée à la saisie des vœux devra obligatoirement être jointe.

**Transmettre par mail au SNUEP-FSU : [capn@snuep.fr](mailto:capn@snuep.fr),  
Une copie complète de votre demande de révision d'affectation**